

Lettres patentes

Pour la fabrication
des Lus de 64.
avec l'ore.

DU 2. NOVEMBRE 1411.

Charles, par la
Grâce de Dieu, Roi des Francs,
francs, armes, armés et
fauves lez généraux mestres
de son armée, et salut
et dilection. Je vous veux
fairez que j'ouvre les treos
grands et regents Ordeneis
que nous avons presentement
a sustenir, nemples occasions
de debatz et tressors, etant
entre plusieurs des mestres
Royaumes, dont les armes

S'offre de nous estes
nosse a l'espousie que dieu
ne veille. comez l'autem
en plusieurs manieres
mentement s'jouir j'irrois a
la Saurete de nous et de
nosse veo. chose ce trea ame.
compaigne la Reine de nosse
veo. thes et tres ame filo
ame le due de Guerange et
de nosse autrez enfantz et
aussi des domes nies de
nosse Borgaine et j'avois
oublier aux veo quanta peine,
domage et quantitez de
futil a ensuitz avoit et
auant de Borgaine pour
cause de ditz Debato et
entreprise si souvent
nys j'avois pas le greve
de nosse espousie de son
et conueable temps
Lesquelles choses ne se
peuvent faire sans nos

grande et excessiva fuisse;
 opinion de l'appens, lorsque on
 ne pourra pas, immurement,
 prendre ne recouurer des la-
 reueus de nos finances qui
 sont a present, consider les
 autres grandes expences qui
 ay en arriere que ont este' prisces
 et que prendre pourront des
 jous au jous, et que pour
 grande et meure; Deliberation
 de nostre Conseil avec
 plusieurs de nosse Saint et
 lignage, et autres signorios
 et prudhommes ayant
 connoissance et bien expertes
 en telles expences, afin des
 croire et augmenter nosse
 reueus pour nous ayder a
 supporte' l'edite affusion
 au moins de quel et des
 charges de nostre peuple que
 le mouvement pourront, est

affir que le bâillon ést
qui est approuvé, au nom de
l'oyaune. Soit, monsieur
comtez y un courrage, et
nous, et Monseigneur, autres
et autres ce que nous aurons
naguere ou ordonné pour le cas
masme ou autre. Il ne le
faire de nous et Monseigneur
et d'obliges, et n'importe,
aussi voulus et ordonné,
voulons et ordonnons
abondant et nous mandons
expressément que ceo
présentement que nous faisons
voulez que toutes nos dites
Monseigneur ou l'on a
auustime, a faire, ouvrage
des, deniers, et à fin
appellez Escu, a la
Couronne, autel, et Simbables
de forme et figure comme ceux
que va faire a present, et

Lesques soient les solvantes
 et queues des poires au marc
 de Paris. Endommage au x
 Maisons particulières, et
 Maisons de branche, et aux
 Chanoines et Marchands
 de chaux marc dor fin
 Lec. t. f. on mettait en leurs
 bourses telles differences
 comme 6 deniers ou plus,
 et en faisant dire au ladit
 puy le mestier est ainsi
 que vous verrez qu'il est
 expedient pour nostre profit,
 Et avec que ce faitte a gage
 aux ouvriers et marchands
 et salarie pour leur ouvrage
 et mandrage comme vous
 verrez qu'il sera a faire
 de brisure, et ce faire vous
 donnera gage et maintien
 a general, et mandrages et
 commandes a tous nos

juriers, officiers, et
sujets que as nous en
faisons les choses d'assiditez
obissant et entendant
diligemment. Tenu à
Paris le second juillet
moultre l'an de grace mil
quatre cent vingt, et les
nosse Regne la trentaine
ans y signé par Le Roi
aux Relations du Grand
Conseil tenu par M^r le
duc de Guyenne; auquel
M^r le duc des Bourgognes,
les Comteas electorales,
Le Marche et le
Saint Pol, Le Mareschal
de Boulogne, le Grand
Maistre apostol, l'Amiral,
les Sires Doleman, le
Sain George, des Ordres,
Mess. anthoine de Craon, le
Gouverneur de Dauphiné,

Le president de la chambre
des comptes, le procureur
de justice et les marchands
de la ville, de Greenville &
et de Matane Guillaume Les
Clars assisteront à la réunion.